



SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

RÉSOLUTIONS 2019-201 À 2019-232 INCLUSIVEMENT

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration de la **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL** tenue le **16 décembre 2019** à 17 heures 30, en la salle Jean-Jacques Beldié de la Société de transport de Laval, 2250, av. Francis-Hughes à Laval.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M.	Eric Morasse	président et conseiller municipal
Mme	Jocelyne Frédéric-Gauthier	vice-présidente et conseillère municipale
Mme	Aline Dib	administratrice et conseillère municipale
Mme	Sandra El-Helou	administratrice et conseillère municipale
M.	Steve Bletas	administrateur et usager du transport adapté
M.	Michel Reeves	administrateur et usager du transport régulier
Mme	Mélanie Martel	administratrice indépendante
Mme	Suzanne Savoie	administratrice indépendante

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M.	Guy Picard	directeur général
Me	Pierre Côté	secrétaire corporatif

M. Eric Morasse agit à titre de président de l'assemblée. M^e Pierre Côté agit à titre de secrétaire.

M. Eric Morasse déclare la présente assemblée régulièrement ouverte et en conformité avec la Loi sur les sociétés de transport en commun.

Le président déclare à l'assemblée que M. Vasilios Karidogiannis avait motivé son absence.

N'ayant aucune personne du public, la période de question réservée au public n'a donc pas lieu.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 16 décembre 2019 est déposé à l'assemblée. Motion est faite que le nombre de gigajoules indiqué à l'item 5 de l'ordre du jour n'est pas de 43 320 mais plutôt de 40 470.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-201 d'approuver, tel que modifié à son item 5, l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 16 décembre 2019.

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2019

Le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2019 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par madame Mélanie Martel, il est unanimement résolu :

2019-202 d'approuver, comme il a été présenté, le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2019

IMPRESSION D’AFFICHES ET/OU DE PANNEAUX PUBLICITAIRES POUR AUTOBUS ET/OU ABRIBUS - APPROBATION D'UN CONTRAT À L'ENTREPRISE TVA PUBLICATIONS INC. (2019-MC-30)

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a procédé à une mise en concurrence auprès de trois (3) entreprises pour l'impression d'affiches et/ou de panneaux publicitaires pour ses autobus et/ou aribus;

ATTENDU QU'une seule entreprise a déposé une proposition correspondant aux besoins requis, soit TVA PUBLICATIONS INC., aux coûts ci-après mentionnés;

ATTENDU l'article 6.1 du règlement CA-16 de la STL intitulé *Règlement concernant la gestion contractuelle*, permettant l'octroi d'un tel contrat de gré à gré.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par madame Sandra El-Helou, il est unanimement résolu :

2019-203

d'approuver, tel que déposé à la présente assemblée, le contrat pour l'impression d'affiches et/ou de panneaux publicitaires pour autobus et/ou abribus, selon les termes et conditions y prévus, à l'entreprise TVA PUBLICATIONS INC., aux coûts unitaires ci-après détaillés, toutes taxes exclues, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de 101 099\$, toutes taxes incluses;

Type d'affichage	Quantité par campagne	Gâche 10% ou moins	Prix unitaire (toutes taxes exclues)
Affiche horizontale intérieure double	255	25	6,95 \$
Panneau arrière	32	3	22,51 \$
Panneau côté	64	6	27,65 \$
Abribus	26	3	38,00 \$

et d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat.

SERVICES PROFESSIONNELS POUR L'ÉLABORATION DU DOSSIER D'AFFAIRES DANS LE CADRE DU PROJET D'AGRANDISSEMENT PHASE 4 DES INSTALLATIONS DE LA STL (2^E APPEL D'OFFRES) - OCTROI DE CONTRAT À L'ENTREPRISE RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON (2019-P-23)

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a procédé à un appel d'offres public afin de retenir des services professionnels pour l'élaboration du dossier d'affaires dans le cadre du projet d'agrandissement phase IV de ses installations (2^e appel d'offres) et que treize (13) entreprises se sont procuré les documents d'appel d'offres;

ATTENDU QU'à l'ouverture des soumissions, deux (2) entreprises ont déposé une proposition;

ATTENDU QU'un comité de sélection a analysé et évalué ces offres de services selon un système de pondération et d'évaluation, conformément à l'article 96.1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01);

ATTENDU QUE, suite à l'analyse et l'évaluation des offres de services effectuées par ledit comité de sélection, il appert que la proposition ayant obtenu le meilleur pointage est celle de l'entreprise RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON & CIE S.E.N.C.R.L., laquelle est conforme, au montant forfaitaire ci-après mentionnés.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Suzanne Savoie et secondée par madame Sandra El-Helou, il est unanimement résolu :

2019-204

d'octroyer le contrat afin de retenir des services professionnels pour l'élaboration du dossier d'affaires dans le cadre du projet d'agrandissement phase IV des installations de la STL (2^e appel d'offres), selon les termes et conditions prévus aux documents d'appel d'offres, à l'entreprise RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON & CIE S.E.N.C.R.L., au montant forfaitaire de 109 500 \$, toutes taxes exclues.

FOURNITURE DE 40 470 GJ DE GAZ NATUREL - OCTROI DE CONTRAT À L'ENTREPRISE OUII ÉNERGIE INC. (2019-P-24)

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a procédé à un appel d'offres public pour la fourniture de 40 470 gigajoules de gaz naturel et que trois (3) entreprises se sont procuré les documents d'appel d'offres;

ATTENDU QU'à l'ouverture des soumissions, une seule entreprise a déposé une proposition;

ATTENDU QUE, suite à l'analyse des documents reçus, la seule soumission reçue est celle de l'entreprise OUII ÉNERGIE INC., laquelle est conforme, au prix ci-après mentionné.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Steve Bletas et secondée par monsieur Michel Reeves, il est unanimement résolu :

2019-205

d'octroyer le contrat pour la fourniture de 40 470 gigajoules de gaz naturel, selon les termes et conditions prévus aux documents d'appel d'offres, au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise OUII ÉNERGIE INC., au prix de 2,9975 \$ le gigajoule, toutes TPS et TVQ exclues, pour la période du 17 décembre 2019 au 31 juillet 2020.

CONVENTION CADRE POUR DIVERS ACHATS REGROUPÉS POUR L'ANNÉE 2020 - APPROBATION

ATTENDU QUE, dans le but de simplifier le processus d'obtention ou d'octroi de mandats lors d'achats regroupés entre les sociétés de transport du Québec, les comités d'approvisionnement et de secrétaires de l'ATUQ ont établi une convention cadre qui crée des mandats réciproques entre les sociétés lors de tels achats et qui en définit les obligations, les responsabilités et les intervenants de chacune des parties;

ATTENDU QUE l'annexe 1 de cette convention cadre identifie les mandataires et mandants des ententes d'acquisitions qui seront initiées en 2020;

ATTENDU QUE ce projet de convention cadre pour divers achats regroupés à conclure est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier et secondée par madame Aline Dib, il est unanimement résolu :

2019-206

d'approuver le projet de convention cadre pour divers achats regroupés à initier en 2020 entre les sociétés de transport du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte déposé à la présente assemblée, et;

d'autoriser le directeur général et le secrétaire corporatif de la Société à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ladite convention.

CONTRAT AVEC L'ENTREPRISE LA CITÉ MÉDICALE MONTRÉAL INC. POUR LES SERVICES D'UN MÉDECIN DÉSIGNÉ - DR SAMUEL SERFATY - APPROBATION

ATTENDU QUE, dans le cadre du processus de gestion des absences, la STL a recours, depuis de nombreuses années, aux services de médecins afin de l'accompagner dans la gestion médico-administrative des dossiers, notamment en CSST et en assurance salaire;

ATTENDU QUE, suite à une recommandation de la direction des Ressources humaines, la STL a retenu, en 2014, les services du docteur Samuel Serfaty par l'entremise de l'entreprise LA CITÉ MÉDICALE MONTRÉAL INC.;

ATTENDU QUE, pour les années 2020 et 2021, la direction des Ressources humaines propose de continuer de retenir les services du docteur Samuel Serfaty par l'entremise de l'entreprise LA CITÉ MÉDICALE MONTRÉAL INC.;

ATTENDU QUE le docteur Serfaty effectuera une clinique hebdomadaire d'une durée moyenne de 4 heures, et ce, pendant 46 semaines et que la fréquence et la durée de telle clinique sera évaluée périodiquement par la STL;

ATTENDU QUE le tarif horaire du docteur Serfaty sera de 375 \$ avant taxes, lequel correspond aux normes de l'industrie;

ATTENDU l'article 100 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* ainsi que le *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (RLRQ, c. C-19, r.2)* permettant l'octroi d'un tel contrat de gré à gré.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Sandra El-Helou et secondée par monsieur Michel Reeves, il est unanimement résolu :

2019-207

de retenir les services du Dr. Samuel Serfaty par l'entremise de l'entreprise LA CITÉ MÉDICALE MONTRÉAL INC., à titre de médecin désigné de la Société de transport de Laval, à compter du 1^{er} janvier 2020, et ce, jusqu'au 31 décembre 2021, au tarif horaire de 375 \$, toutes taxes exclues; et

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, tout document donnant effet aux présentes, notamment le contrat tel que déposé à la présente assemblée, liant ladite entreprise à la STL.

ACQUISITION DE FENÊTRES OUVRANTES POUR AUTOBUS (ANNÉES 2013-2014-2015) - APPROBATION D'UN CONTRAT À L'ENTREPRISE PRÉVOST, UNE DIVISION DU GROUPE VOLVO CANADA INC.

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a procédé à une recherche de prix auprès de quatre (4) entreprises pour l'acquisition de 52 « fenêtres ouvrantes » pour ses autobus des années 2013, 2014 et 2015;

ATTENDU QUE, suite à l'analyse de ces recherches, seule l'entreprise PRÉVOST, une division du GROUPE VOLVO CANADA INC., est en mesure de répondre au besoin de la Société de transport de Laval, tel que plus amplement mentionné à la lettre signée par le directeur, Entretien et ingénierie, et déposée à la présente assemblée;

ATTENDU l'article 6.1 du règlement CA-16 de la STL intitulé *Règlement concernant la gestion contractuelle*, permettant l'octroi d'un tel contrat de gré à gré.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier, il est unanimement résolu :

2019-208

d'approuver, auprès de l'entreprise PRÉVOST, une division du GROUPE VOLVO CANADA INC., l'acquisition de 52 « fenêtres ouvrantes » pour les autobus des années 2013, 2014 et 2015 de la STL, selon les termes et conditions prévus à sa soumission telle que déposée à la présente assemblée, et ce, au montant total de 86 840 \$ toutes taxes exclues,

d'autoriser le directeur général à approuver, pour et au nom de la Société de transport de Laval, le bon de commande s'y rapportant.

ASSURANCES GÉNÉRALES COMMERCIALES – ANNÉE 2020 – OCTROI DE CONTRATS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU COURTIER, SOIT L'ENTREPRISE AON

CONSIDÉRANT QUE tous les contrats d'assurances générales commerciales en vigueur à la Société de transport de Laval (**biens, chaudières et machineries** pour ses installations, **responsabilité civile générale, responsabilité civile complémentaire, responsabilité civile excédentaire, détournements, disparition et destruction, responsabilité des administrateurs et dirigeants, responsabilité de pollution, responsabilité cyber-risque et automobile et garagiste**) viennent à échéance le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la STL doit procéder à la conclusion d'un ou de plusieurs contrats à l'égard de ses assurances générales commerciales pour l'année 2020 pour lesdites couvertures;

CONSIDÉRANT l'arrêté du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir du Québec (maintenant le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation) en date du 1^{er} septembre 2004, publié dans la Gazette officielle du Québec, le 15 septembre 2004, 136^e année, no 37, Partie 2, page 3988, permettant de négocier et conclure un contrat d'assurances de gré à gré, sans procéder à une demande de soumissions;

CONSIDÉRANT les négociations effectuées par l'intermédiaire du courtier, soit l'entreprise AON, pour le renouvellement de chacune des polices en vigueur;

CONSIDÉRANT la recommandation de l'expert-conseil de la STL, Louis Proulx de l'entreprise GPL ASSURANCES INC. (Proulx, gestion conseils), suite à l'analyse des propositions finales reçues des différents assureurs par l'intermédiaire du courtier AON.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Suzanne Savoie et secondée par madame Sandra El-Helou, il est unanimement résolu :

2019-209

d'octroyer les contrats pour les assurances générales commerciales de la Société de transport de Laval, pour la période du 31 décembre 2019 au 31 décembre 2020, par l'intermédiaire du courtier soit l'entreprise AON, pour les types d'assurance, aux assureurs, conditions (selon les sections, les limites et les franchises y indiquées aux différentes propositions) et coûts tels que mentionnés en annexe (tableaux 1 et 2), pour faire partie intégrante de la présente résolution.

ENTENTE DE PARTENARIAT ENTRE L'ENTREPRISE STYL&TECH INC. ET LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL POUR RÉALISER LA DÉMONSTRATION DU MIDIBUS AE28 AVEC L'AIDE FINANCIÈRE OBTENUE DU PROGRAMME TECHNOCLIMAT - APPROBATION

ATTENDU QUE STYL&TECH INC. (ci-après appelé « S&T ») est une entreprise de développement de produits qui a conçu et produit un midibus électrique avec une structure monocoque en aluminium (ci-après appelé le « midibus AE28 »);

ATTENDU QUE S&T a obtenu une aide financière pour la mise aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) et pour la démonstration du midibus AE28 avec une société de transport dans le cadre du Programme Technoclimat géré par la société d'état TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (ci-après appelée « TEQ »);

ATTENDU QUE S&T recherche une société de transport qui désire être partenaire pour la démonstration du midibus AE28 sur l'un de ses parcours en conditions réelles pour une durée minimale de douze mois;

ATTENDU QUE l'aide financière attribuée par TEQ peut être combinée avec celle provenant de programmes complémentaires offerts par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux) et par les distributeurs d'énergie;

ATTENDU QUE l'aide financière accordée par TEQ pour les dépenses de la société de transport participante pour la démonstration est de 50% des dépenses encourues, le maximum des dépenses encourues admissibles pour cette dernière étant établi à 500 000 \$, sous forme de ressources (coûts chauffeurs, entretien, discussions avec ingénieurs, etc.), selon les conditions du Programme Technoclimat;

ATTENDU QUE la STL a démontré son intérêt à expérimenter le midibus AE28.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Sandra El-Helou et secondée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier, il est unanimement résolu :

2019-210

d'approuver ledit projet d'expérimentation du midibus AE28 ainsi que le projet d'entente de partenariat entre la SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL et STLYL&TECH INC., dont les termes et conditions finaux seront substantiellement conformes au projet déposé à la présente assemblée;

d'autoriser le directeur général de la STL à signer, pour et au nom de cette dernière, la version finale de cette entente.

RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ENTRETIEN – LOGICIELS ET ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES - CORRECTION DE LA RÉOLUTION 2019-187 AU NIVEAU DU CALCUL TOTAL DES COÛTS – APPROBATION

ATTENDU QUE le 25 novembre 2019, le conseil d'administration de la STL adoptait la résolution 2019-187 pour autoriser la conclusion de plusieurs contrats d'entretien de logiciels et d'équipements informatiques y listés avec leurs fabricants (ou leurs représentants) respectifs, pour l'année 2020, totalisant 892 526 \$, toutes taxes exclues;

ATTENDU QUE le montant total desdits contrats y listés s'élève plutôt à 956 526 \$ suite à la constatation d'une erreur d'addition;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de modifier ladite résolution 2019-187 afin d'y indiquer plutôt ledit montant de 956 526 \$.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Steve Bletas et secondée par madame Mélanie Martel, il est unanimement résolu :

2019-211

d'approuver la modification de la résolution 2019-187 adoptée par le conseil d'administration de la STL le 25 novembre 2019 afin d'y corriger le montant total desdits contrats y listés pour qu'il s'élève à 956 526 \$ au lieu de 892 526 \$, toutes taxes exclues.

VIREMENT DE FONDS DE PLUS DE 200 000 \$ - APPROBATION DU VIREMENT DE FONDS V-33

ATTENDU QUE, dans le budget 2019 de la STL, une contribution préliminaire et non finale au montant de 682 000\$ fut attribuée pour les charges associées à la bonification du service pendant les travaux sur le chantier du Réseau express métropolitain (REM) pour la phase 1B (fermeture de la ligne Deux-Montagnes les fins de semaine);

ATTENDU QUE, pour répondre à l'évolution des besoins, la STL estime que les charges additionnelles associées au REM seront de 995 700\$, cette estimation s'expliquant comme suit :

- Une augmentation de l'offre de service pour 2019 concernant la phase 1B, pour un montant de 151 700\$;
- La capacité du garage actuel étant atteinte, une démarche pour la location d'un garage temporaire s'impose, pour un montant de 126 500\$;
- Une mise à niveau des autobus, la formation et la dotation du personnel en prévision de la mise en service à compter du 1er janvier 2020 (phase 2A : de janvier 2020 à juillet 2021 - fermeture partielle de la ligne Deux-Montagnes), pour un montant de 717 500\$;

ATTENDU QUE ces charges auraient dû faire l'objet d'un budget supplémentaire;

ATTENDU QUE, puisque la STL est toujours en cours de discussion avec l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) concernant les compensations à recevoir associées au REM et que le solde de la réserve statutaire est suffisant d'ici la fin de l'année, il y aurait donc lieu d'effectuer un virement budgétaire d'un montant de 995 700 \$ à même la réserve statutaire;

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Sandra El-Helou et secondée par madame Mélanie Martel, il est unanimement résolu :

2019-212

d'approuver le virement de fonds V-33 au montant de 995 700\$ tel que déposé à la présente assemblée, afin d'ajuster le budget des activités financières de fonctionnement de la STL pour l'année 2019, et;

de faire rapport et de demander l'approbation de cette opération auprès du comité exécutif de Ville de Laval en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* et celles concernant la Ville de Laval.

VIREMENT DE FONDS DE PLUS DE 200 000 \$ – APPROBATION DU VIREMENT DE FONDS V-34

ATTENDU QUE le budget des charges lié à l'entretien et la réparation des véhicules de la STL pour l'année 2019 a été sous-évalué;

ATTENDU QUE cette augmentation des charges s'explique comme suit :

- L'augmentation des requis d'entretien lié au maintien de l'ensemble des composantes du système de post-traitement (système de filtration des gaz d'échappement);

- Le changement par le manufacturier des spécifications reliées au remplacement des carcasses de pièces du système de post-traitement;

- L'augmentation des coûts unitaires de réparations des composantes des systèmes de compresseur à air des autobus;

- Afin de répondre aux besoins de l'offre de service de l'automne, la mise à niveau de 4 vieux autobus a été requise (plus de 16 ans d'âge);

ATTENDU QUE ces éléments amènent un dépassement budgétaire estimé à 340 000\$ pour l'année 2019;

ATTENDU QU'afin d'assurer son service, la STL doit payer ces dépenses imprévues au budget de l'année 2019 totalisant 340 000\$;

ATTENDU QU'il y aurait donc lieu d'effectuer un virement budgétaire de ce montant à même la réserve.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier et secondée par madame Sandra El-Helou, il est unanimement résolu :

2019-213

d'approuver le virement de fonds V-34 au montant de 340 000\$ tel que déposé à la présente assemblée, afin d'ajuster le budget des activités financières de fonctionnement de la STL pour l'année 2019, et;

de faire rapport et de demander l'approbation de cette opération auprès du comité exécutif de Ville de Laval en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* et celles concernant la Ville de Laval.

POLITIQUE ADMINISTRATIVE RELATIVE À LA VIDÉOSURVEILLANCE DANS LES VÉHICULES, ÉQUIPEMENTS ET LIEUX PUBLICS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL – ABROGATION DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE PA-33 ET ADOPTION DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE PA-45

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval (ci-après la « STL »), à titre d'organisme public de transport en commun de personnes, doit veiller à la sécurité de ses usagers ainsi qu'à l'intégrité de ses biens et de ses installations;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la STL adoptait, le 16 janvier 2007, par sa résolution no 2007-6, la politique administrative PA-33 intitulée : *Politique de gestion sur l'utilisation de la vidéosurveillance avec enregistrement dans les autobus*;

ATTENDU QUE dans le cadre de ses fonctions de gestionnaire des actifs métropolitains sur le territoire de Laval, la STL a notamment comme nouvelle responsabilité de veiller à la surveillance et au gardiennage de ces actifs, ce qui inclut entre autres la gestion de la vidéosurveillance y associée;

ATTENDU QUE la STL pourrait également avoir recours à la vidéosurveillance dans ses autres véhicules, ses équipements, ses bâtiments et les lieux publics dont elle est propriétaire ou dont elle a la gestion, notamment dans ses stations centrales d'abribus;

ATTENDU QUE dans ce contexte et afin d'assurer le plus grand respect des lois applicables, la STL désire remplacer sa présente politique relative à la gestion sur l'utilisation de la vidéosurveillance avec enregistrement dans les autobus par une politique avec un champ d'application élargi, incluant tous ses véhicules, ses équipements, ses bâtiments et les lieux publics dont elle est propriétaire ou dont elle a la gestion;

ATTENDU QUE la direction, Affaires juridiques, en collaboration avec les directions *Transport et qualité du service* et *Infrastructures*, ont préparé une nouvelle politique de vidéosurveillance en ce sens, laquelle est déposée à l'assemblée pour adoption par le conseil d'administration.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-214

d'abroger, d'abolir et d'annuler la politique administrative PA-33 intitulée *Politique de gestion sur l'utilisation de la vidéosurveillance avec enregistrement dans les autobus* adoptée le 16 janvier 2007 par la résolution numéro 2007-6 du conseil d'administration de la Société; et

d'approuver et d'adopter, pour fins d'application à compter de ce jour, la politique administrative intitulée *Politique relative à la vidéosurveillance dans les véhicules, les équipements et les lieux publics de la Société de transport de Laval*, tel que déposée à l'assemblée, laquelle portera le numéro PA-45.

COMITÉ GOUVERNANCE, ÉTHIQUE ET RESSOURCES HUMAINES - DÉSIGNATION DU MEMBRE EXTERNE - ADOPTION

ATTENDU QUE le 26 août 2019, par sa résolution numéro 2019-126, le conseil d'administration de la Société de transport de Laval créait le *Comité gouvernance, éthique et ressources humaines* et adoptait la charte de ce comité;

ATTENDU QU'aux termes de ladite charte, le comité doit inclure minimalement une (1) personne externe à la STL pour agir en tant que membre sans droit de vote;

ATTENDU Q'UN appel de candidatures a donc été initié par le secrétariat de la gouvernance de la ville de Laval pour recruter un membre externe et que 2 candidats furent retenus et rencontrés par le comité de candidatures;

ATTENDU QU'aux termes du processus de sélection, ledit comité de candidatures recommande la nomination de monsieur Christian Proulx, dont le profil est déposé à la présente assemblée;

ATTENDU la recommandation du *Comité gouvernance, éthique et ressources humaines* en ce sens.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par madame Mélanie Martel, il est unanimement résolu :

2019-215

de nommer monsieur Christian Proulx comme membre externe du *Comité gouvernance, éthique et ressources humaines*, et ce, à compter des présentes, pour une durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable, et de lui verser une rémunération de 700\$ pour une rencontre de 4 heures ou moins et de 1000\$ pour une rencontre de plus de 4 heures.

MODIFICATION AU TEXTE DU RÈGLEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS CADRES ET NON-SYNDIQUÉS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL - INDEXATION AD HOC AVEC LA RÉSERVE DE RESTRUCTURATION - APPROBATION

ATTENDU QUE le Régime de retraite des employés cadres et non-syndiqués de la Société de transport de Laval (ci-après appelé le «Régime») est en vigueur depuis le 1er janvier 1988;

ATTENDU QUE dans le cadre de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (« Loi RRSM »), une réserve de restructuration est disponible pour financer de l'indexation ponctuelle aux participants actifs au sens de la Loi RRSM qui reçoivent une rente de retraite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.4 a) du règlement du Régime, la Société de transport de Laval (STL) est responsable de modifier le texte du règlement du Régime sous réserve des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE la STL désire donc modifier le texte du règlement du Régime en ce sens.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier, il est unanimement résolu :

2019-216

de modifier le texte du règlement du Régime comme suit :

1) Avec effet au 31 décembre 2015, le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 11.6 :

« Au 1er janvier 2018, une indexation ponctuelle est accordée aux participants retraités au 31 décembre 2015 qui étaient des participants actifs au sens de la Loi RRSM selon un facteur de 34,2 % de l'indexation qui aurait été créditée pour les années 2014 et 2015 selon la formule d'indexation en vigueur avant l'application de la Loi RRSM. »

2) Avec effet au 31 décembre 2018, le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 11.6 :

« Au 1er janvier 2020, une indexation ponctuelle est accordée aux participants retraités au 31 décembre 2018 qui étaient des participants actifs au sens de la Loi RRSM selon un facteur de 38,4 % de l'indexation qui aurait été créditée pour les années 2016, 2017 et 2018 selon la formule d'indexation en vigueur avant l'application de la Loi RRSM. »

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CENTRE D'INCUBATION ET D'ACCÉLÉRATION EN MOBILITÉ INTELLIGENTE À LAVAL (CIAMIL) - APPROBATION D'UNE MODIFICATION

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval (la « STL ») et la ville de Laval ont convenu d'une entente de partenariat pour la création d'un centre d'incubation et d'accélération en mobilité intelligente à Laval (le « CIAMIL »);

ATTENDU QUE, suite à la constitution du CIAMIL, des règlements généraux encadrant notamment sa gouvernance, ont été adoptés, dont l'article 51 ci-après :

51. Quorum. Sous réserve de la LCQ, de l'Acte constitutif et des Règlements, le quorum à une réunion du Conseil d'administration est fixé à la Majorité simple des Administrateurs en poste. De plus, un Administrateur désigné par la STL doit obligatoirement être présent à la réunion. Lorsque le quorum est atteint, les Administrateurs présents peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de la réunion. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les Administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. La déclaration de la part du président et du secrétaire de la réunion ainsi tenue à l'effet qu'un Administrateur a participé à la réunion vaut jusqu'à preuve du contraire;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de modifier ledit article 51 dans le seul but de permettre qu'une absence du représentant de la STL ne bloque pas la tenue d'un Conseil d'administration du CIAMIL étant donné que dans les statuts du CIAMIL, le membre de la STL ne peut se faire remplacer, pouvant ainsi précariser la tenue du Conseil d'administration.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Suzanne Savoie et secondée par madame Sandra El-Helou, il est unanimement résolu :

2019-217

d'approuver, à compter du 16 décembre 2019, la modification aux règlements généraux du Centre d'incubation et d'accélération en mobilité intelligente à Laval (CIAMIL) en remplaçant son article 51 par celui-ci :

51. Quorum. Sous réserve de la LCQ, de l'Acte constitutif et des Règlements, le quorum à une réunion du Conseil d'administration est fixé à la Majorité simple des Administrateurs en poste. Lorsque le quorum est atteint, les Administrateurs présents peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de la réunion. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les Administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. La déclaration de la part du président et du secrétaire de la réunion ainsi tenue à l'effet qu'un Administrateur a participé à la réunion vaut jusqu'à preuve du contraire.

DESSERTE DES QUARTIERS ST-VINCENT-DE-PAUL/DUVERNAY – ANNÉE 2020 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T01 SUR APPEL) – OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction, Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 un service de navette par taxi sur appel dans le secteur Parc Industriel est/Boulevard Lite, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 16,40 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-218

d'approuver la desserte des quartiers Saint-Vincent-de-Paul / Duvernay, soit le circuit de taxi collectif numéro T01 sur appel, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTTE DU QUARTIER VIMONT – ANNÉE 2020 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T03) – OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période proposée d'un an à compter du 1er janvier 2020, un service de navette par taxi dans le secteur de la rue Saulnier, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un taux horaire forfaitaire de 37,95 \$, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-219

d'approuver la desserte du quartier Vimont, soit le circuit de taxi collectif numéro T03, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, opéré par un service de navette par taxi, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DES QUARTIERS VIMONT/DUVERNAY/ST-VINCENT-DE-PAUL – ANNÉE 2020 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T07 SUR APPEL) – OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, un service de navette par taxi sur appel reliant les intersections Dagenais/René Laennec et Montée St-François/Lévesque, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 12,65 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus, pour les voyages courts et de 21,10 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus, pour les voyages longs;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-220

d'approuver la desserte des quartiers Vimont/Duvernay/Saint-Vincent-de-Paul, soit le circuit de taxi collectif numéro T07 (long/court) sur appel, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER AUTEUIL – ANNÉE 2020 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T10 SUR APPEL) – OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période proposée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, un service de navette par taxi sur appel dans le secteur de l'Avenue Des Perron, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 18,95 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-221

d'approuver la desserte du quartier Auteuil, soit le circuit de taxi collectif numéro T10 sur appel, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)*, et;

**2019-221
(suite)**

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER CHOMEDEY – ANNÉE 2020 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T11) – OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période proposée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020, un service de navette par taxi dans le secteur industriel Impact 440, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposé dans un contrat;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un taux horaire forfaitaire de 37,95 \$, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-222

d'approuver, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, la desserte du quartier Chomedey, soit le circuit de taxi collectif numéro T11, opéré par un service de navette par taxi, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)*, et;

**2019-222
(suite)**

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER CHOMEDEY – ANNÉE 2020 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T12 SUR APPEL) – OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période proposée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, un service de navette par taxi sur appel dans le secteur Cléroux/St-Martin, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 11,50 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-223

d'approuver la desserte du quartier Chomedey, soit le circuit de taxi collectif numéro T12 sur appel, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)*, et;

**2019-223
(suite)**

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER LAVAL-OUEST/ST-EUSTACHE – ANNÉE 2020 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T14 SUR APPEL) – OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction, Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, un service de navette par taxi sur appel dans le secteur Ste-Rose / St-Eustache, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 12,80 \$ par voyage en période hors pointe et de 15,40 \$ par voyage en période de pointe, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-224

d'approuver la desserte des quartiers Laval-Ouest / St-Eustache, soit le circuit de taxi collectif numéro T14 sur appel, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

**2019-224
(suite)**

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER LAVAL-DES-RAPIDES – ANNÉE 2020 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T16) – OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période proposée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020, un service de navette par taxi dans le secteur Armand-Frappier permettant le rabattement de ce secteur au terminus Montmorency, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un taux horaire forfaitaire de 37,95 \$, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-225

d'approuver la desserte du quartier Laval-des-Rapides, soit le circuit de taxi collectif numéro T16, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, opéré par un service de navette par taxi, et;

**2019-225
(suite)**

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DES QUARTIERS STE-DOROTHEE/FABREVILLE - ANNÉE 2020 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T18 SUR APPEL) - OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction, Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, un service de navette par taxi sur appel dans le secteur du rang Saint-Antoine / boul. Dagenais, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 18,95 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-226

d'approuver la desserte des quartiers Ste-Dorothée / Fabreville, soit le circuit de taxi collectif numéro T18 sur appel, pour la période du 1er décembre au 31 décembre 2020, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S 30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER ST-FRANÇOIS - ANNÉE 2020 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T19 SUR APPEL) - OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, un service de navette par taxi sur appel dans le secteur Saint-François, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 17,45 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-227

d'approuver la desserte du quartier St-François, soit le circuit de taxi collectif T19 sur appel, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01), et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER CHOMEDEY - ANNÉE 2020 - SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T21 SUR APPEL) - OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, un service de navette par taxi sur appel dans le secteur Place Laval 440 / Desserte Sud desservant la voie de service de l'autoroute 440 Sud, entre l'autoroute 13 et le boulevard Curé Labelle, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 16,65 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-228

d'approuver la desserte du quartier Chomedey, soit le circuit de taxi collectif T21 sur appel, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER FABREVILLE - ANNÉE 2020 - SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T22 SUR APPEL) - OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, un service de navette par taxi sur appel dans le secteur Fabreville, le long de la voie de desserte ouest de l'autoroute 13 (entre le boul. Dagenais ouest et l'avenue des Bois), et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 16,90 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-229

d'approuver la desserte du quartier Fabreville, soit le circuit de taxi collectif T22 sur appel, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER CHOMEDEY - ANNÉE 2020 - SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T23 SUR APPEL) - OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, un service de navette par taxi sur appel dans le secteur Chomedey, le long de l'avenue Jean-Béraud, entre le terminus Le Carrefour et la rue Frégault, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 12,00 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-230

d'approuver la desserte du quartier Chomedey, soit le circuit de taxi collectif T23 sur appel, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DE L'ILE BIGRAS - ANNÉE 2020 - SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T26 SUR APPEL) - OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, un service de navette par taxi sur appel dans le secteur de l'île Bigras, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 19,00 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-231

d'approuver la desserte du secteur de l'île Bigras, soit le circuit de taxi collectif numéro T26 sur appel, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par madame Sandra El-Helou, il est unanimement résolu :

2019-232 de lever l'assemblée à 17h36.

Eric Morasse, président

Pierre Côté, secrétaire-corporatif

Tableau 1
Réso 2019-209

Tableau comparatif des limites et primes - Biens et responsabilités diverses

Type d'assurance	Limite/Franchise 2018-2019	Limite/Franchise 2019-2020	Primes 2018-2019	Primes 2019-2020	Commentaires
Affiliated FM					
Biens incluant frais d'ingénierie (Section 1)					
Total des valeurs assurables	256,325,285 \$	264,039,808 \$	124,748 \$	161,603 \$	
Montant de garantie du contrat	258,000,000 \$	265,000,000 \$			
<i>surprime en cours de terme pour le 2205 Francis Hughes</i>			397 \$		
			7,400 \$	inclus	
Franchises					
Mouvement de sol	5%, min 100 000\$	5%, min 100 000\$			
Inondation	100,000 \$	100,000 \$			
Bris de machines	10,000 \$	10,000 \$			
Tout autre sinistre	10,000 \$	10,000 \$			
Période d'attente perte d'exploitation	48 heures	48 heures			
Limitations particulières					
Clause de résiliation	120 jours	90 jours			
Mouvement de sol - limite d'ensemble annuelle	258,000,000 \$	265,000,000 \$			
Inondation - limite d'ensemble annuelle	258,000,000 \$	265,000,000 \$			
Frais supplémentaires (Section 5) 18 mois	5,100,000 \$	5,100,000 \$	inclus	inclus	
Interruption des services venant de l'extérieur	500,000 \$	500,000 \$			
Sous limite pour les autobus entreposés à l'extérieur des deux emplacements par emplacement / par événement		2,500,000 \$			
Limitations particulières applicables aux extensions de garantie					
Produits et frais de lutte contre l'incendie	250,000 \$	250,000 \$			
Honoraires professionnels	250,000 \$	250,000 \$			
Coûts supplémentaires	250,000 \$	250,000 \$			
Arbres, arbustes, plantes et pelouses	1000\$ / 100 000 \$	1000\$ / 100 000 \$			
Chaussées et routes	inclus dans la limite globale	inclus dans la limite globale			
Frais de nettoyage de sol et de l'eau (par année d'assurance)	100,000 \$	100,000 \$			
Installation	250,000 \$	250,000 \$			
Biens nouvellement acquis	2,000,000 \$	2,000,000 \$			
Situations non-désignées	2,000,000 \$	2,000,000 \$			
Objets d'art (Section 7)	250,000 \$	250,000 \$	inclus	inclus	
Comptes clients	500,000 \$	500,000 \$			
Documents de valeurs (Section 4)	500,000 \$	500,000 \$	inclus	inclus	
Supports et données informatiques (Section 6)	8,068,994 \$	8,068,994 \$	inclus	inclus	
Ext. A Dém et aug des frais de construction	Montant de garantie	Montant de garantie			
Ext. B Dém et aug des frais de construction	1,000,000 \$	1,000,000 \$			
Erreurs et omissions	250,000 \$	250,000 \$			
Transport	500,000 \$	500,000 \$			
Terrorisme commis hors des États-Unis	5,000,000 \$	5,000,000 \$	2,853 \$	3,281 \$	
Champignons	1,000,000 \$	1,000,000 \$			
Chaudières et machineries (Section 2)					
Bris de machines	Limite est celle du contrat sujet aux sous-limites de garanties applicables	Limite est celle du contrat sujet aux sous-limites de garanties applicables	2,790 \$	3,304 \$	
Contamination par l'ammoniac en bris de machines	inclus dans le libellé	inclus dans le libellé			
Substances dangereuses en bris de machines	inclus dans le libellé	inclus dans le libellé			
Détérioration en bris de machines	inclus dans le libellé	inclus dans le libellé			
Franchise	10,000 \$	10,000 \$			
Northbridge Assurance					
Responsabilité civile générale (Section 8)					
Par événement	1,000,000 \$	1,000,000 \$	13,013 \$	14,062 \$	
Limite globale générale	5,000,000 \$	5,000,000 \$			
Franchise	2,500 \$	2,500 \$			
Northbridge Assurance et RSA					
Responsabilité civile complémentaire et excédentaire (Section 11)					
Par événement	24,000,000 \$	24,000,000 \$	19,428 \$	21,945 \$	
Rétention	10,000 \$	10,000 \$			
Trisura					
Crime (Section 3)					
Détournement des employés (Formule A)	1,000,000 \$ par perte	1,000,000 \$ par perte	4,375 \$	4,595 \$	
Perte à l'intérieur des locaux	600,000 \$	600,000 \$			
Perte hors des locaux	100,000 \$	100,000 \$			
Contrefaçon de mandats et de billets de banque	15,000 \$	15,000 \$			
Contrefaçon préjudiciable aux déposants	400,000 \$	400,000 \$			

Tableau 1 (suite)
Réso 2019-209

Tableau comparatif des limites et primes - Biens et responsabilités diverses

Type d'assurance	Limite/Franchise	Limite/Franchise	Primes	Primes	Commentaires
	2018-2019	2019-2020	2018-2019	2019-2020	
Fraude informatique ou fraude commise à l'occasion de virement de virement de fonds par des tiers	1,000,000 \$	1,000,000 \$			
Fraude relative à l'ingénierie sociale	250,000 \$	250,000 \$			
Franchises					
Détournement par l'employé	25,000 \$	25,000 \$			
Perte à l'intérieur des locaux	10,000 \$	10,000 \$			
Perte hors des locaux	10,000 \$	10,000 \$			
Contrefaçon de mandats et de billets de banque	10,000 \$	10,000 \$			
Contrefaçon préjudiciable aux déposants	10,000 \$	10,000 \$			
Fraude informatique ou fraude commise à l'occasion de virement de virement de fonds par des tiers	25,000 \$	25,000 \$			
Fraude relative à l'ingénierie sociale	10,000 \$	10,000 \$			
Trisura					
Responsabilité des administrateurs et dirigeants (Section 9)			13,285 \$	13,905 \$	
Garantie A: Responsabilité civile des administrateurs et dirigeants	5,000,000 \$	5,000,000 \$			
Garantie B: Indemnisation des administrateurs et dirigeants	5,000,000 \$	5,000,000 \$			
Garantie C: Responsabilité de la société	5,000,000 \$	5,000,000 \$			
Garantie D: Protection des marques d'entreprise/frais liés à un événement de gestion de crise	5,000,000 \$ / 250,000 \$	5,000,000 \$ / 250,000 \$			
Garantie E: Frais d'investigation de la société	250,000 \$	250,000 \$			
Garantie F: Frais d'enquête	250,000 \$	250,000 \$			
Garantie G: Services professionnels	1,000,000 \$	1,000,000 \$			
Limite globale par année d'assurance	5,000,000 \$	5,000,000 \$			
Responsabilité liée aux pratiques d'emploi					
Garantie A: Responsabilité liée aux pratiques d'emploi	5,000,000 \$	5,000,000 \$			
Garantie B: Acte répréhensible à l'égard d'un tiers	5,000,000 \$	5,000,000 \$			
Sous-limite de garantie applicable aux frais liés à un acte de violence dans le lieu de travail	250,000 \$	250,000 \$			
Sous-limite de garantie applicable à la garantie décès consécutif à un acte de violence dans le lieu de travail	50,000 \$	50,000 \$			
Limite globale par année d'assurance	5,000,000 \$	5,000,000 \$			
Répartition des frais de défense	100%	100%			
Responsabilité liées aux pratiques d'emplois	5,000,000 \$	5,000,000 \$			
Franchises Responsabilité des administrateurs et dirigeants					
Garanties A, C, D, E, F, G	0 \$	0 \$			
Garantie B	10 000 \$ / par perte	10 000 \$ / par perte			
Franchises Responsabilité liée aux pratiques d'emploi					
Garanties A et B	10 000 \$ / par perte	10 000 \$ / par perte			
Strategic Underwriting Managers Inc.					
Responsabilité pollution (Section 10)			8,250 \$	9,450 \$	
Limite	5,000,000 \$	5,000,000 \$			
Franchise	5,000 \$	5,000 \$			
Beasley					
Responsabilité cyber-risque (Section 12)			12,675 \$	19,251 \$	
Resp civile reliée à la sécurité des réseaux et à la confidentialité	1,000,000 \$	1,000,000 \$			
Franchise	10,000 \$	10,000 \$			
Date rétroactivité	2016/12/01	illimité			
Période d'attente	12 heures	8 heures			
Prime totale avant taxes			209,214.00 \$	251,396.00 \$	
Taxes 9%			18,829.26 \$	22,625.64 \$	
Honoraires (non taxables)			- \$	- \$	
Cout total INCLUANT TAXES			228,043.26 \$	274,021.64 \$	

Tableau 2
Réso 2019-209

Tableau comparatif des limites et primes - Automobile et garagiste

Type d'assurance	Limite/Franchise	Primes	Primes	Commentaires
	2019-2020	2018-2019	2019-2020	
Northbridge Assurance				
Autobus 331/326 autobus actifs et remisés				
Véhicules de service 18/18				
Chapitre A - Responsabilité, limite de 1 000 000\$ (Section 13)				
Autobus incluant les véhicules de service - Chapitre A (Responsabilité)	200 000\$ par véhicule / 200 000\$ par événement ou 350 000\$ pour autobus électrique New Flyer et les véhicules valant plus de 1M\$ à l'achat neuf	43,871 \$	53,788 \$	
Chapitre B - Dommages aux véhicules (Section 13)				
Autobus - Chapitre B1 (tous risques)	200 000\$ par véhicule / 200 000\$ par événement ou 350 000\$ pour autobus électrique New Flyer et les véhicules valant plus de 1M\$ à l'achat neuf	14,103 \$	17,982 \$	
Véhicules de service - Chapitre B1 Franchise : 10 000\$	10 000\$ par véhicule / 10 000\$ par événement	6,800 \$	8,280 \$	
FAQ 27b	limite par véhicule 75 000\$ Franchise: 2 500\$	521 \$	521 \$	
FPQ #4 - Formule des garagistes (Section 14)				
Chapitre A - Responsabilité civile, limite de 1 000 000 \$		inclus	inclus	
Garagiste C1 - 1 000 000\$ Franchise 500\$ / 2500\$		1,885 \$	2,168 \$	
Prime totale avant taxes		67,180.00 \$	82,739.00 \$	
Taxes 9%		6,046.20 \$	7,446.51 \$	
Honoraires (non taxables)		- \$	- \$	
Cout total INCLUANT TAXES		73,226.20 \$	90,185.51 \$	